

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 juillet 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lassiges-Saint-Germain, en date du 6 juillet 1920;

Arrêté :

Article premier.

L'église de Lassiges-Saint-Germain  
(Indre)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre

et au Maire de la commune de  
Sassierges-Saint-Germain,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Juillet 1926.

François